

Adaptation de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en raison de la mise en œuvre de la motion Barthassat (08.3616) "Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal"

Mesdames,

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a pris connaissance de l'objet mentionné en titre et a le plaisir de vous faire parvenir les éléments soutenant sa réflexion.

Nous relevons avec satisfaction la recherche d'une solution constructive à cette question. Neuchâtel a d'ailleurs de longue date admis la fréquentation des établissements de scolarité obligatoire par les enfants sans statut légal. La question des formations subséquentes dans la formation professionnelle initiale a été l'objet de plusieurs débats au Grand Conseil de notre canton et la majorité des députés se sont prononcés en faveur du principe d'un droit à toute formation pour les jeunes "sans papiers". Pour rappel, Neuchâtel a déposé une initiative cantonale à ce sujet (10.318).

De manière générale, la plupart des jeunes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas responsables de cet état de fait. Ils "subissent" les choix et décisions de leurs parents qui prêteritent parfois leur avenir. Il est également difficilement soutenable que les jeunes sans statut légal puissent effectuer une formation académique jusqu'à l'obtention d'un doctorat de niveau universitaire mais sont dans l'impossibilité de suivre, par exemple, un apprentissage de boulanger ou d'informaticien. Cette inégalité restreint le choix professionnel des jeunes au sortir de la formation obligatoire et prêterite le développement des aptitudes plutôt orientées vers la pratique par rapport à l'acquisition de compétences théoriques. Cela paraît d'autant plus aberrant lorsque l'on met en regard le fait que 80% des formations effectuées en Suisse se font par la voie de l'apprentissage.

En outre, le contrat d'apprentissage, s'il est juridiquement un contrat de travail spécial, doit garder son sens de contrat de formation. Si l'apprentissage dual est en soi rémunéré, il n'en est pas lucratif au point de permettre à une personne ou une famille de vivre de ce salaire. Aussi, l'absence d'autorisation de séjour et de travail ne doit pas empêcher une telle formation.

De manière générale, nous partageons les principes de la motion du conseiller national Luc Barthassat déposée le 2 novembre 2008 auprès des Chambres fédérales.

Il est important que chaque employeur puisse choisir l'apprenti qui lui semble le plus apte à l'apprentissage dans le métier concerné, sans aucune discrimination ni procédures administratives spéciales. Ainsi, les entreprises et les jeunes se choisissent souvent pour signer un contrat d'apprentissage par initiative privée. Le jeune ne doit pas être mis, quelle que soit la solution retenue, dans une situation éventuellement discriminante ou permettant à l'employeur d'exercer des pressions sachant qu'un contrat d'apprentissage peut régler momentanément le problème du statut d'établissement légal en Suisse.

Le Conseil fédéral a choisi l'option politique de proposer une modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), ce que nous

approuvons. Il serait cependant souhaitable, ultérieurement, d'inscrire dans des dispositions législatives les principes et modalités envisagés dans le but d'instaurer un droit à toute formation reconnue officiellement. Il est aussi important que les dispositions prévues permettent aux jeunes concernés, dans le respect des conditions à remplir, d'envisager d'inscrire leur formation dans un projet personnel de vie et de travail en Suisse à long terme. En effet, pour des jeunes personnes souvent fragilisées socialement par leur parcours de migration, il est décisif de créer les conditions d'une motivation et d'un encouragement à la réussite d'une bonne intégration professionnelle et sociale dans notre pays.

Concernant le projet présenté, nous proposons les modifications suivantes:

- l'article 30a OASA fait mention de la formation professionnelle initiale, ce qui signifie qu'est ouverte la possibilité pour les jeunes d'obtenir une AFP, un CFC et une maturité professionnelle.

La formation professionnelle ne s'arrête pas au CFC ou à la maturité professionnelle; il est fréquent que les jeunes continuent leur formation par l'obtention d'un titre supérieur, en particulier en suivant une école supérieure en emploi ou en préparant des examens professionnels supérieurs.

Pour cette raison, il conviendrait de supprimer le terme "initiale" et laisser ouverte la possibilité aux jeunes gens de poursuivre leur formation professionnelle, comme les jeunes titulaires d'une maturité académique ont la possibilité de fréquenter une université;

- concernant les conditions posées, il convient de relever que la condition prévoyant que la demande doit être déposée immédiatement à la fin de l'année scolaire est très stricte (let. a in fine).

Le message ouvre certes la possibilité d'admettre exceptionnellement, pour des motifs spéciaux, les demandes dans l'année qui suit la fin de la scolarité. Mais ces notions sont sujettes à interprétation et il conviendrait de faire figurer de manière claire cette possibilité dans le texte de l'ordonnance ou éventuellement dans les directives d'application.

Aujourd'hui, il convient de relever que dans le canton de Neuchâtel, selon la profession envisagée, il est très difficile d'obtenir une place d'apprentissage dans certains domaines. Le risque en mettant un délai très court, c'est que le jeune, pressé par le temps, s'engouffre dans une formation qui ne lui convient pas ou qui ne correspond pas à ses compétences et se trouve ainsi à court ou moyen terme en situation d'échec.

La transition entre le secondaire 1 et le secondaire 2 est souvent indirecte et les jeunes effectuent fréquemment quelques années de formation dans des écoles de type académique ou général pour affiner leur réflexion de choix professionnel. En outre, les conditions de promotion dans les voies académiques sont exigeantes et un nombre important d'étudiants se retrouvent en échec après la première année de lycée ou d'école de culture générale. De plus, dans un canton comme le nôtre où les places d'apprentissage sont insuffisantes, une année de préapprentissage est parfois indispensable pour pouvoir décrocher une place.

Pour cette raison, nous proposons d'accorder dans tous les cas un délai d'un an dès la fin de la scolarité obligatoire, ou à la suite d'une formation à plein temps, ou pour effectuer un stage en entreprise dans le cadre d'une formation en école (par exemple stage d'une année en entreprise dans certaines voies de formation ou en école de commerce);

- les lettres *d* et *e* reprennent les conditions usuelles d'intégration et de respect de l'ordre juridique. Il convient toutefois de garder à l'esprit que cette disposition concerne des jeunes âgés entre 14 et 16 ans et qu'il convient d'interpréter les exigences dans ce cadre.

Enfin, d'importantes mesures sont mises en œuvre dans le cadre du case management et s'adressent à des jeunes en situation personnelle particulière, une interprétation stricte des deux conditions susmentionnées pourrait conduire à ce que cette voie d'intégration leur soit refusée, ce qui irait à l'encontre de l'un des objectifs de cette réforme qui est de donner aux jeunes une perspective professionnelle afin de pouvoir plus tard être autonomes;

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos propositions et sommes satisfait de voir cette problématique trouver un épilogue rapidement.

Nous vous prions de croire, Mesdames, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 6 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND